

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Décision du 9 février 2018 portant agrément de la société Jaguar Network pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel dans le cadre d'un service de mise à disposition d'un espace physique d'hébergement pour accueillir les équipements des clients et les applications contenant des données de santé à caractère personnel

NOR : SSAZ1830064S

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 décembre 2017 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 26 janvier 2018,

Décide :

Article 1^{er}

La société Jaguar Network est agréée pour une durée de trois ans en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel dans le cadre d'un service de mise à disposition d'un espace physique d'hébergement pour accueillir les équipements des clients et les applications contenant des données de santé à caractère personnel.

Article 2

La société Jaguar Network s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 9 février 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué par intérim,
P. CIRRE